

ÉLECTIONS

1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Ce règlement régit l'ensemble des scrutins internes du Parti libéral du Canada, notamment les suivants (chacun étant, individuellement, un « **scrutin** »):
 - (a) l'élection d'administrateurs et de dirigeants au Conseil national d'administration durant un Congrès national;
 - (b) l'élection d'administrateurs et de dirigeants à un conseil provincial ou territorial durant un Congrès provincial ou territorial;
 - (c) l'élection de membres du conseil de direction d'une commission tenue dans le cadre d'un Congrès national;
 - (d) l'élection de membres du conseil de direction d'une section d'une commission tenue dans le cadre d'un Congrès provincial ou territorial;
 - (e) l'élection de membres du conseil de direction d'une association de circonscription durant une assemblée générale de celle-ci;
 - (f) l'élection de membres du conseil de direction d'un club de commission (événement qui est, comme le scrutin décrit à la section 1.3(e) des présentes, une « **élection locale** »);
 - (g) le scrutin pour l'élection du chef (auquel cas le directeur national du scrutin est considéré comme le directeur général des élections), sous réserve de disposition contraire des règles régissant les questions de leadership inscrites dans la

Constitution ou établies par le Comité national des règlements en matière de leadership.

2. DIRECTEUR NATIONAL DE SCRUTIN

2.1 **Nomination.** Ponctuellement, le Conseil national nomme un directeur national du scrutin chargé d'appliquer le présent règlement à toutes les élections sous son régime. Le directeur national du scrutin ne peut être membre du Conseil national ou du caucus fédéral libéral.

2.2 **Pouvoirs.** Le directeur national du scrutin dispose des pouvoirs suivants :

- (a) Établir ponctuellement des règles conformes à la Constitution et au présent règlement pour encadrer les scrutins, notamment des exigences en matière de gestion financière et de conduite des campagnes.
- (b) Pour tous les scrutins, examiner les plaintes, régler les problèmes, imposer des mesures disciplinaires aux candidats et, sans limiter ce qui précède, disqualifier tout candidat ayant enfreint les règles, y compris ceux qui font preuve d'un manque de respect flagrant pour leurs adversaires, le Parti ou ses représentants.
- (c) Déterminer l'éligibilité d'un candidat, déterminer si un libéral inscrit peut voter à un scrutin, et prendre toute autre décision relativement à la gestion d'un ou plusieurs scrutins.
- (d) Nommer des présidents de rencontre, des greffiers de scrutin, des responsables de la vérification des antécédents, des responsables des urnes et tout autre représentant officiel qu'il juge nécessaire au bon déroulement de la rencontre ou du processus de scrutin.
- (e) Nommer ponctuellement des scrutateurs nationaux, des directeurs du scrutin provinciaux ou d'autres directeurs du scrutin selon la région ou le type de scrutin (y compris, mais sans s'y limiter, les directeurs de scrutin des congrès et les directeurs des scrutins provinciaux ou des commissions, dans tous les cas un « **directeur du scrutin** »), qui ont tous les pouvoirs du directeur national du scrutin lors des événements dont ils sont responsables, exception faite du pouvoir d'établir des règles. Les membres du Conseil national ne peuvent être directeurs du scrutin, contrairement aux membres d'un conseil provincial ou territorial.
- (f) Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer l'impartialité et l'efficacité de tous les scrutins, conformément aux principes d'équité procédurale.

3. DÉLAIS

3.1 **Avis.** Les libéraux inscrits doivent être informés de la tenue d'un scrutin auquel ils peuvent voter au plus tard vingt-huit (28) jours avant celui-ci. Nonobstant ce qui précède, l'absence

d'avis n'invalide pas un scrutin, sauf si le Conseil national juge qu'il s'agit d'un problème critique.

3.2 **Intention de se porter candidat.**

(a) Tout libéral inscrit souhaitant se porter candidat à un poste à pourvoir à un scrutin local doit remettre un avis d'intention sous la forme prescrite par le directeur national du scrutin au plus tard quatorze (14) jours avant le scrutin. Si un poste reste vacant au moment du scrutin local, un libéral inscrit peut, durant le scrutin local, présenter son avis d'intention de se porter candidat audit poste au moment indiqué par le directeur du scrutin.

(b) Tout libéral inscrit souhaitant se porter candidat à un poste à pourvoir à tout autre scrutin doit remettre un avis d'intention sous la forme prescrite par le directeur national du scrutin ou son délégué à la date indiquée.

(c) Un libéral inscrit ne peut se porter candidat qu'à un seul poste d'un scrutin. À moins que le candidat en informe le directeur du scrutin, le plus récent avis d'intention sera considéré comme valide et tous les avis antérieurs ne seront pas tenus en compte.

4. DROIT DE VOTE

4.1 Le directeur du scrutin ou son délégué à l'autorité de trancher les questions relatives au droit de vote lors d'un scrutin dont il est responsable.

4.2 Toute personne souhaitant voter à un scrutin doit être un libéral inscrit. Elle doit aussi présenter une pièce d'identité conforme aux normes d'identification établies ponctuellement par le directeur national du scrutin ou son délégué (notamment une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'électeur) ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies ponctuellement par le directeur national du scrutin ou son délégué.

4.3 Pour pouvoir voter à l'élection des administrateurs du Conseil national un libéral inscrit participant au congrès national doit être inscrit comme libéral inscrit au plus tard quatorze (14) jours avant le début dudit Congrès national.

4.4 Pour pouvoir voter à l'élection des administrateurs et des dirigeants d'un conseil provincial se déroulant dans leur province de résidence, un libéral inscrit participant au congrès provincial doit être inscrit comme libéral inscrit au plus tard sept (7) jours avant le début dudit Congrès provincial.

- 4.5 Tous les libéraux inscrits qui ont le pouvoir de voter à un Congrès national et qui sont membres d'une commission peuvent voter à l'élection des membres du conseil de direction de cette commission lors de l'assemblée générale tenue dans le cadre dudit Congrès.
- 4.6 Tous les libéraux inscrits qui ont le pouvoir de voter à un Congrès provincial et qui sont membres d'une section d'une commission peuvent voter à l'élection des membres du conseil de direction d'une section de cette commission lors d'une réunion de celle-ci tenue dans le cadre dudit Congrès.
- 4.7 Pour pouvoir voter à l'assemblée générale de son association de circonscription de résidence, un libéral inscrit doit être inscrit au plus tard sept (7) jours avant la tenue dudit scrutin.
- 4.8 Pour pouvoir voter à l'élection des membres du conseil de direction d'un club de commission, un libéral inscrit doit être membre dudit club de commission et être inscrit au plus tard sept (7) jours avant la tenue dudit scrutin.

5. SCRUTIN

- 5.1 Les élections locales prennent la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.
- 5.2 Exception faite des élections locales, tous les scrutins sont décidés à la majorité des voix et effectués au moyen de bulletins de vote hiérarchisés.
- 5.3 Tous les votes seront effectués par scrutin secret, conformément aux règles et aux procédures établies ponctuellement par le directeur national du scrutin.
- 5.4 Tout bulletin de vote non anonyme ou qui n'exprime pas clairement l'intention de l'électeur sera rejeté par le directeur du scrutin.

6. COMPILATION

- 6.1 La compilation est effectuée dans une pièce close, uniquement par un directeur du scrutin et les représentants officiels dont ce dernier a approuvé la présence.
- 6.2 Immédiatement après le dépouillement, le directeur du scrutin ou son délégué remet par écrit le résultat des votes au secrétaire du Parti ou à son délégué.
- 6.3 Les bulletins de vote, les compilations et tous les documents connexes d'un scrutin sont conservés par le directeur du scrutin ou son délégué dans une enveloppe scellée pendant une (1) semaine, après quoi, en l'absence d'appel, ils seront détruits.
- 6.4 Dans la mesure du possible, les candidats seront informés collectivement et en personne des résultats du scrutin avant que ceux-ci ne soient rendus publics.

- 6.5 Exception faite des scrutins pour l'élection du chef, l'annonce des résultats d'un scrutin ne fait jamais mention du nombre de votes obtenus par chacun des candidats.

7. REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

- 7.1 Les directeurs du scrutin ou leur délégué doivent prendre des mesures pour permettre à chacun des candidats à l'élection de réviser les listes d'électeurs admissibles, de nommer des représentants chargés de surveiller le scrutin (en permettant notamment à ceux-ci de faire le suivi des personnes qui ont voté), de contester l'admissibilité des personnes souhaitant voter et de nommer des représentants chargés de surveiller la compilation.
- 7.2 Les représentants des candidats ne peuvent pas faire campagne ou interagir avec les électeurs dans l'emplacement réservé au vote, ni intervenir dans le processus électoral. Le directeur du scrutin ou son délégué peut expulser tout représentant dont le comportement est inadéquat, et ce, sans permettre qu'il soit remplacé.

8. APPEL

- 8.1 Les décisions d'un directeur du scrutin autre que le directeur national du scrutin sont susceptibles d'appel devant ce dernier.
- 8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, le directeur du scrutin ayant lieu durant une réunion a le pouvoir de trancher toutes les questions lors de celle-ci.
- 8.3 Dans les circonstances décrites au paragraphe 8.2, les décisions du directeur national du scrutin ou d'un directeur du scrutin sont susceptibles d'appel devant le Comité permanent d'appel, à condition qu'un avis écrit de l'appel, accompagné de tout droit de dépôt ou d'appel, comme établi ponctuellement par les coprésidents du Comité permanent d'appel, soient déposés par un candidat participant à la rencontre dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis d'appel par l'appelant. Toute décision du Comité permanent d'appel est définitive et lie le Parti, ses processus, les résultats de tout scrutin et toute personne faisant l'objet d'un processus d'appel, et n'est pas susceptible d'appel ou de révision par une autre instance ou un autre tribunal à l'intérieur du Parti ou autrement.